



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mél : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :**
**« Aménagement d'une piste d'atterrissage pour avions sur la commune
nouvelle de Pont-sur-Seulles »
(Calvados)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003562 relative au projet d'aménagement d'une piste d'atterrissage pour avions sur la commune nouvelle de Pont-sur-Seulles (Calvados), déposée par Ysabel de Naurois-Turgot Durandy, en tant que propriétaire, reçue complète le 16 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une piste en herbe d'atterrissage pour avions sur des parcelles agricoles actuellement cultivées, représentant une emprise de 1 045 mètres x 60 mètres, soit 6,27 ha auxquels s'ajoutent 1,2 ha de « *Taxi way* » ; que ce projet situé au château de Lantheuil, propriété des demandeurs, vise à accueillir des avions monomoteurs ou bimoteurs légers – avions privés ou ULM modernes ou avions de collection datant de la seconde guerre mondiale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 8) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant la « *construction d'aérodromes* », qui soumet à un examen au cas par cas la construction d'aérodromes dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur inférieure à 2 100 mètres afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune construction ou abri, que la piste et le « *Taxi way* » seront en herbe, que l'entretien de la piste se fera uniquement par moyen mécanique et que ces tontes régulières seront suffisantes pour entretenir l'herbe et éviter tout traitement chimique ;

Considérant que l'aérodrome accueillera un trafic aérien limité qui ne devrait pas excéder 30 atterrissages par mois et uniquement sur les mois correspondant aux heures d'été ; qu'il accueillera un nombre de manifestations aériennes ne dépassant pas 3 par an, liées notamment à la commémoration de la libération et de la victoire de la dernière guerre et qu'il n'y aura pas de véhicule ni avion stationnés de façon régulière sur la piste d'atterrissage ni sur le « *Taxi way* », en dehors des dates des manifestations aériennes ;

Considérant que le site d'implantation du projet :

- n'est pas localisé à proximité d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), d'un site Natura 2000 ou de zonages de protection réglementaire ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques naturels, technologiques ou miniers, ni concerné par la présence d'un site pollué ;
- n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée, ni par la présence de milieux prédisposés à leur présence ;
- n'est pas situé en zone inondable, ni dans un secteur exposé au risque de remontée de la nappe phréatique susceptible d'engendrer l'inondation des réseaux et sous-sols ;

Considérant que le site d'implantation du projet est concerné par la présence du site inscrit « *Le parc et les avenues du château de Manneville* » et qu'il devra, à ce titre, être soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'une piste d'atterrissage pour avions sur la commune nouvelle de Pont-sur-Seulles (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 avril 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr